



# Classement en catégorie active des agents relevant de la CNRACL

**Centre de Gestion**  
Elesis 2



1, rue Pierre et Marie Curie  
BP 417 - 22194 Plérin Cedex



Tél. 02 96 58 64 00  
Site : [www.cdg22.fr](http://www.cdg22.fr)



---

# Classement en catégorie active

# Catégorie active - classement

Dans la fonction publique territoriale, il existe 3 catégories d'emplois : **sédentaire, active et insalubre.**

Dans le département des Côtes d'Armor nous n'avons pas de catégorie insalubre.

## Qui est classé en catégorie active :

Ne peuvent uniquement être concernés que les agents affiliés à la CNRACL puisque la catégorie active n'existe pas dans le régime de retraite du privé.

**Il s'agit d'une classification réglementaire** en fonction de **certains grades et certaines fonctions** (*arrêté interministériel du 12/11/1969*).

**La mention du classement en catégorie active ainsi que les fonctions exercées doivent figurer sur les arrêtés** (nomination, avancements d'échelon et de grade, promotion interne notamment). **L'agent doit effectuer une quotité de travail  $\geq 50$  %** de la durée légale de travail (40 heures, puis 39 heures au 1er janvier 1982, et 35 heures au 1er janvier 2002) sur un ou plusieurs emplois.

En l'absence de justificatif, la CNRACL peut rejeter le droit à pension et de fait, le départ anticipé.

Dans la fonction publique territoriale les agents classés en catégorie active sont plus spécialement présents dans les filières médico-sociale, technique et sécurité.

# Catégorie active - classement

---

## ⇒ Filière médico-sociale :

2 conditions doivent être réunies pour relever de la catégorie active : lieu d'exercice, grade détenu (et fonctions exercées).

### Lieux d'exercice (liste non exhaustive) :

- les centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile,
- les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- les services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,
- les centres de santé,
- les centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- les centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- les établissements pour personnes âgées dépendantes,
- les dispensaires d'hygiène mentale,
- les dispensaires anti-vénériens,
- les dispensaires antituberculeux,
- les maisons d'accueil spécialisées,
- les foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés),
- les centres de prévention santé.

# Catégorie active - classement

---

## Infirmiers

Infirmier de classe normale  
Infirmier de classe supérieure

**Catégorie active**

Infirmier cadre de santé  
Infirmier en soins généraux de classe normale

Infirmier en soins généraux de classe supérieure

**Catégorie sédentaire**

Infirmier en soins généraux hors classe

## Aide-soignante y compris l'aide médico-psychologique et l'auxiliaire de puériculture

Tous les grades des cadres d'emplois des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture

**Catégorie active**

# Catégorie active - classement

---

## Grades rencontrés au sein d'un EHPAD, services de soins, etc. :

- **Cadre d'emplois des *Agents Sociaux*** : ne relève pas de la catégorie active mais de la *catégorie sédentaire*.
- **Cadre d'emplois des *Auxiliaires de Soins*** : est, en général, toujours classé en *catégorie active*. Peut ne pas l'être si n'exerce pas ses fonctions auprès de personnes dépendantes soit «en contact direct et permanent avec les malades ».
- **Cas particulier des *Infirmiers*** :
  - nommés depuis le 01/01/2013 : quels que soient leurs fonctions et leur lieu d'exercice, ils relèvent de la *catégorie sédentaire* (catégorie hiérarchique A),
  - nommés avant le 01/01/2013 et ayant opté pour le classement en *catégorie hiérarchique A* dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux : ils relèvent de la *catégorie sédentaire* mais conservent à titre dérogatoire un droit au départ à 60 ans,
  - nommés avant le 01/01/2013 et ayant opté pour le *maintien en catégorie hiérarchique B* : ils relèvent de la *catégorie active*.

# Catégorie active - classement

---

⇒ **Filière technique** - cadre d'emplois des adjoints techniques avec les fonctions de :

- Bûcherons élagueurs ;
- Incinérateurs de gadoues ;
- Carriers ;
- Charpentiers ;
- Chauffeurs de chaudières à charbon ;
- Couvreurs ;
- Forgerons ;
- Fumistes ;
- Fossoyeurs ;
- Glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux ;
- Maçons ;
- Pavés ;
- Puisatiers ;
- Scaphandriers ;
- Buandiers ;
- Soudeurs électriques et soudeurs autogènes ;
- Peintres au pistolet et vernisseurs ;
- Pontonniers grutiers ;
- Ripeurs (mais pas les chauffeurs)

# Catégorie active - classement

---

## ⇒ Filière sécurité

**Gardien / Gardien principal**

Gardien / Gardien principal

[Catégorie active](#)

Gardien

**Brigadier / Brigadier-chef**

Brigadier / Brigadier-chef

[Catégorie active](#)

Brigadier

**Gardien-Brigadier**

Gardien-Brigadier

[Catégorie active](#)

Brigadier-chef principal

[Catégorie active](#)

**Brigadier-chef principal**

Chef de police municipale

Chef de service de police municipale, classe normale, classe supérieure, classe exceptionnelle

[Catégorie sédentaire](#)



# Ouverture du droit à pension

# Catégorie active - ouverture du droit à pension

---

Deux conditions à satisfaire pour obtenir un droit à pension :

**1 - Une condition de durée minimale de services**

**2- Une condition d'âge**

Ces deux conditions sont cumulatives.

Lorsque ces deux conditions sont satisfaites, cela détermine ce que l'on appelle « *l'année d'ouverture du droit à pension* ».

# Catégorie active - ouverture du droit à pension

## 1 – La durée minimale de services en catégorie active

Depuis le 01/01/2012, la durée minimale de services est passée progressivement de 15 à 17 ans.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330	Nouvelle durée de services exigée en application du II de l'article 35 de la loi n°2010-1330
Avant le 1/07/2011	15 ans
Entre le 1/07 et le 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À compter du 01/01/2015	17 ans <i>(ceux recrutés à compter de l'année 2000)</i>

Ne sont pas concernés les agents ayant déjà 15 ans de services effectifs avant le 01/07/2011 et qui ont soit été intégrés dans un corps ou cadre d'emplois dont les services ne sont pas classés en catégorie active (ne sont pas concernés les infirmiers ayant opté pour la catégorie hiérarchique A – cf diapositive n°6) ou soit radiés des cadres.

# Catégorie active - ouverture du droit à pension

## Exercice

A quelle date la condition de durée minimale de services est-elle remplie pour les agents suivants ?

- un adjoint technique exerçant les fonctions de maçon recruté le 01/06/1996 ;
- un infirmier de classe normale (catégorie hiérarchique B) recruté le 01/09/1996.

### ***1<sup>er</sup> cas – adjoint technique - maçon recruté le 01/06/1996***

01/06/1996 + 15 ans = 01/06/2011.

On se réfère au tableau p 11 : les 15 ans sont satisfaits le **01/06/2011** donc avant le **01/07/2011**, il lui faut justifier de 15 ans de services en catégorie active (dans ce cas, l'agent n'est pas impacté par l'augmentation de la durée de services nécessaire).

### ***2<sup>ème</sup> cas – Infirmier de classe normale recruté le 01/09/1996***

01/09/1996 + 15 ans = 01/09/2011

On se réfère au tableau p 11 : les 15 ans sont satisfaits **entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011**, la nouvelle durée de services en catégorie active exigée est de 15 ans et 4 mois.

Donc : 01/09/1996 + 15 ans et 4 mois = 01/01/2012

La condition de durée minimale est remplie le **01/01/2012**.

# Catégorie active - ouverture du droit à pension

## 2 - Condition d'âge

- 55 ans pour les agents nés avant le 01/07/1956
- 57 ans pour les agents nés à compter du 01/01/1960

<b>Catégorie active pensions liquidées à compter du 01/01/2012</b>					
<b>Date de naissance</b>	<b>âge de départ avant réforme</b>	<b>Date à laquelle l'âge légal est atteint avant réforme</b>	<b>Décalage de l'âge légal après réforme</b>	<b>Age légal de départ après réforme</b>	<b>Date à laquelle l'âge légal est atteint après réforme</b>
Avant le 1/07/1956	55 ans	Avant le 01/07/2011	/	55 ans	Avant le 1/07/2011
Du 01/07 au 31/12/1956	55 ans	Du 01/07 au 31/12/2011	+ 4 mois	55 ans et 4 mois	Du 01/11/2011 au 30/04/2012
Du 01/01 au 31/12/1957	55 ans	Du 01/01 au 31/12/2012	+ 9 mois	55 ans et 9 mois	Du 01/10/2012 au 30/09/2013
Du 01/01 au 31/12/1958	55 ans	Du 01/01 au 31/12/2013	+ 1 an 2 mois	56 ans et 2 mois	Du 1/03/2014 au 28/02/2015
Du 01/01 au 31/12/1959	55 ans	Du 01/01 au 31/12/2014	+ 1 an 7 mois	56 ans et 7 mois	Du 01/08/2015 au 31/07/2016
à partir du 01/01/1960	55 ans	À partir du 01/01/2015	+ 2 ans	57 ans	À partir du 01/01/2017

# Catégorie active - ouverture du droit à pension

---

## Exercice

Auxiliaire de soins en EHPAD née le 01/01/1957, nommée stagiaire le 01/04/1998.

→ **condition d'âge requise** (cf tableau page 12)

Née en 1957, elle peut partir à 55 ans et 9 mois donc le 01/10/2012.

→ **condition de durée minimale en catégorie active** (cf tableau page 11)

$01/04/1998 + 15 = 01/04/2013$  et pour une durée atteinte en 2013, il faut 16 ans et 2 mois de classement en catégorie active. La condition est donc remplie le 01/06/2014.

Son année d'ouverture du droit à pension est 2014, elle pourra partir à compter du **01/06/2014**.

# Catégorie active - ouverture du droit à pension

Année d'ouverture du droit	Nombre de trimestres
Jusqu'en 2003 (tous fonctionnaires)	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164
2013	165
2014	165
2015	166
2016	166
2017	166

Année d'ouverture du droit	Nombre de trimestres
2018	167
2019	167
2020	167
2021	168
2022	168
2023	168
2024	169
2025	169
2026	169
2027	170
2028	170
2029	170
2030	171
2031	171
2032	171
2033 et +	172



# La limite d'âge

# Catégorie active – limite d'âge

## Catégorie active :

- 60 ans pour les agents nés avant le 01/07/1956
- 62 ans pour les agents nés à compter du 01/01/1960

<b>Catégorie active / insalubre</b>					
Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Date à laquelle la limite d'âge est atteinte avant réforme	Décalage de la limite d'âge après réforme	Limite d'âge après réforme	Date à laquelle la limite d'âge est atteinte après réforme
Avant le 1/07/1956	60 ans	Avant le 01/07/2016		60 ans	Avant le 1/07/2016
Du 01/07 au 31/12/1956	60 ans	Du 01/07 au 31/12/2016	+ 4 mois	60 ans et 4 mois	Du 01/11/2016 au 30/04/2017
Du 01/01 au 31/12/1957	60 ans	Du 01/01 au 31/12/2017	+ 9 mois	60 ans et 9 mois	Du 01/10/2017 au 30/09/2018
Du 01/01 au 31/12/1958	60 ans	Du 01/01 au 31/12/2018	+ 1 an 2 mois	61 ans et 2 mois	Du 1/03/2018 au 28/02/2020
Du 01/01 au 31/12/1959	60 ans	Du 01/01 au 31/12/2019	+ 1 an 7 mois	61 ans et 7 mois	Du 01/08/2020 au 31/07/2021
à partir du 01/01/1960	60 ans	À partir du 01/01/2020	+ 2 ans	62 ans	À partir du 01/01/2022

# Catégorie active – limite d'âge



## Très important :

Un agent classé en catégorie active qui arrive en limite d'âge doit être radié des cadres le lendemain de sa date anniversaire même s'il ne remplit la condition des 15 – 17 ans de classement en catégorie active.

### Exemple :

- auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe
- née le 01/01/1957
- travaille dans un établissement reconnu EHPAD depuis 2008, donc d'un lieu d'exercice relevant de la catégorie active depuis 2008 uniquement,



**Cette personne devait être radiée des cadres au plus tard le 02/01/2019 car elle avait atteint sa limite d'âge qui est fixée à 62 ans même si elle ne justifiait pas de 17 ans de classement en catégorie active.**



# Les services après la limite d'âge

# Catégorie active – les services après la limite d'âge

---

Un agent qui a atteint sa limite d'âge et qui veut continuer son activité professionnelle a la possibilité de le faire.

Plusieurs options sont possibles et sont à étudier dans l'ordre :

- 1 – le recul de la limite d'âge à titre personnel,
- 2 – la prolongation d'activité pour carrière incomplète,
- 3 – la prolongation d'activité avec alignement de la catégorie active sur la sédentaire,

Mais nécessité absolue de prise d'arrêt.



Les arrêtés ou décisions doivent être pris avant la limite d'âge de l'agent.  
Si ce n'est pas le cas, les services effectués ne seront pas pris en compte dans le calcul de la pension.

# Catégorie active – les services après la limite d'âge

## 1 - Recul de la limite d'âge à titre personnel

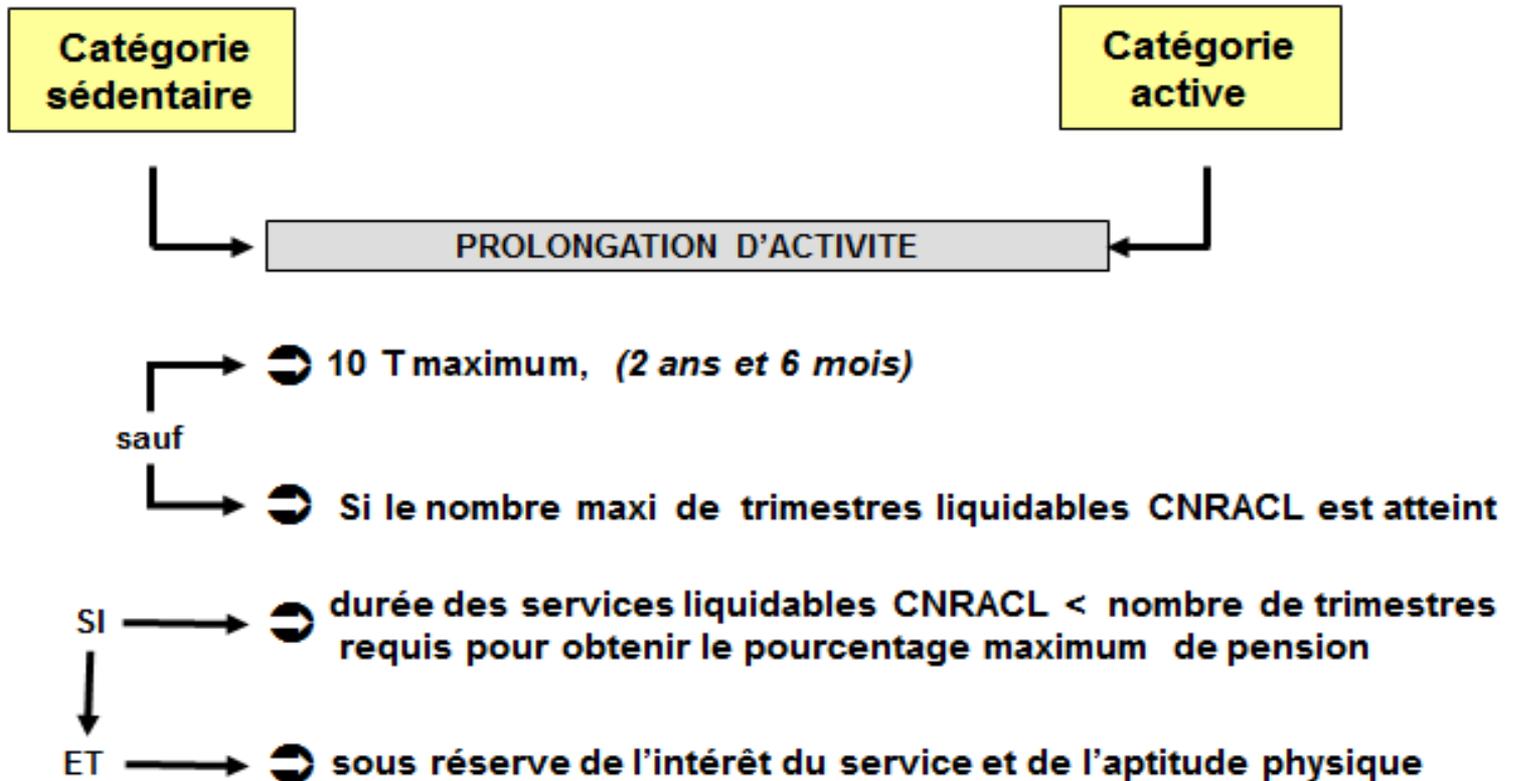


► *l'étude de la situation s'apprécie au jour de la limite d'âge*

(\*) *Ces reculs sont accordés d'office, sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.*

# Catégorie active – les services après la limite d'âge

## 2 – Prolongation d'activité pour carrière incomplète



# Catégorie active – les services après la limite d'âge

## 3 - Prolongation d'activité avec alignement de la catégorie active sur la catégorie sédentaire

**Catégorie active  
UNIQUEMENT**

PROLONGATION D'ACTIVITE JUSQU'À la limite d'âge de la catégorie sédentaire 65 - 67 ans  
selon les générations

- **Après recul de limite d'âge à titre personnel et prolongation d'activité de 10 trimestres**
  - L'agent doit en faire la demande au plus tard 6 mois avant sa limite d'âge (éventuellement reculée )
  - L'employeur doit répondre dans les 3 mois suivant la demande (le silence durant cette période équivaut à un accord tacite)
  
- **Sous réserve d'aptitude physique et mentale aux fonctions**
  - Cette notion d'aptitude s'applique durant toute la période de prolongation (pas de possibilité de CLM, CLD ou de temps partiel thérapeutique)



 **Le Centre de Gestion,  
à la disposition des élus  
et des territoires.**

**Centre de Gestion**  
Eleusis 2



1, rue Pierre et Marie Curie  
BP 417 - 22194 Plérin Cedex



Tél. 02 96 58 64 00  
Site : [www.cdg22.fr](http://www.cdg22.fr)